



Rigueur budgétaire ? La loi des faux jetons !



Intro : derrière les mots, les actes !

La présentation cet été de la situation budgétaire du pays par le Gouvernement de M. Bayrou n'a pas eu l'effet escompté par l'exécutif.

Plutôt que l'effroi et l'accord docile à de nouvelles mesures antisociales dans le futur projet de loi de finances 2026 (PLF2026), cette présentation a au contraire suscité l'ire de la population.



La « haute » administration cache bien son jeu ?!

Et pour cause :

- ce sont une énième fois les personnes les plus fragiles qui sont tenues de faire des sacrifices,
- tandis qu'un laxisme s'exerce envers les grandes fortunes et de la fraude.

À cet égard, le syndicat **SOLIDAIRES Douanes** revient sur **une mesure méconnue** imposée par la Loi de finances 2025. En effet, lors de l'adoption du budget 2025 par 49-3¹, la taxe sur les maisons de jeux a été supprimée², en catimini.

Cette suppression impacte la Direction générale des Douanes et Droits indirects (D.G.D.D.I., « la Douane »), car notre administration était chargée de l'action fiscale et de contrôle des établissements légaux et illégaux. Même si les établissements légaux se font de plus en plus rares, ce n'est pas le cas des casinos et tripots illégaux.



1) Une taxe méconnue

Si les chiffres de la douane sur le redressement de cette taxe sont plutôt faibles, c'est pour plusieurs raisons :

- **l'absence de formation** à propos de cette taxe, que ce soit dans la formation initiale ou continue : il est difficile de redresser une taxe dont on ne connaît l'existence.
- **l'absence de transmission** automatique d'informations de la part des autres administrations : les autres administrations n'étant pas *non plus* au courant de cette taxe, n'étaient pas *non plus* au courant que la douane pouvait s'occuper de l'action fiscale sur des tripots et casinos illégaux !

De ce fait, aucune transmission automatique de dossier n'était réalisée, notamment :

- de la part des services de police spécialisés sur le sujet (brigade de répression du banditisme [BRB], service central des courses et jeux [SCCJ]),
- ou de la part des services de police locaux trouvant inopinément des machines à sous dans des bars par exemple.
- **l'absence de moyen** pour la douane pour analyser les machines, en cas de remise ou de découverte inopinée de la part des services de contrôle.

De ce fait, la classe dirigeante et la « haute » administration ont participé activement à la destruction de cette taxe, par respectivement leurs coupes budgétaires en matière d'effectifs de terrain, ainsi que leur sabotage de toute formation et de prise de contact avec les autres administrations au niveau national.

1 Article 49, alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Disponible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527529/1999-07-09

2 Source : Article 26 de la loi 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000051173087/2025-02-16/>



2°) Une taxe d'utilité publique et de justice fiscale

Les casinos et maisons de jeux illégaux sont des établissements qui n'ont qu'un seul but pour leur tenancier : générer de l'argent.

- L'action pénale de ce point de vue là est **plutôt faible** : 45 000 € d'amende et 3 ans de prison.
- L'action fiscale permettait de **toucher en plein coeur** le fruit de leur effort avec une taxe progressive fonctionnant en tranches (comme l'impôt sur le revenu), qui était plutôt élevée en cas de hauts revenus (*détails dans le tableau ci-contre*).

Évolution de la fiscalité sur les maisons de jeux

Fractions de recettes annuelles	Taux d'imposition	
	Avant 2025	Depuis la loi finances 2025 (LF 2025)
$0 \text{ €} \leq X \leq 100\,000 \text{ €}$	10 %	20%
$100\,000 \text{ €} < X \leq 1\,500\,000 \text{ €}$	30 %	
$1\,500\,000 \text{ €} < X \leq 2\,600\,000 \text{ €}$	40 %	
$2\,600\,000 \text{ €} < X \leq 5\,500\,000 \text{ €}$	55 %	
$5\,500\,000 \text{ €} < X \leq \text{Au-delà}$	70 %	
En résumé	Taux progressif en faveur des + modestes	Taux forfaitaire unique en faveur des + riches

Les affaires traitées récemment par les services douaniers étaient pour la plupart dans la 2^e tranche. Il y avait donc le plus souvent une taxation avoisinant les 30 %, à laquelle les collègues ajoutaient des pénalités allant de 1 à 3 fois les droits fraudés.

L'abrogation de cette taxe s'accompagne du rétablissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour ces établissements, TVA qui est de 20 %.

L'abrogation de cette taxe est donc favorable aux gérants de casino et maison de jeux illégaux, avec un risque fiscal moindre pour eux, d'autant plus si la fraude est importante !

De plus cette taxe était fléchée vers un budget bien particulier : celui des communes et pour un tiers vers leur l'action sociale, à travers les centres communaux d'action sociale (CCAS)³.

L'abrogation de cette taxe est donc attentatoire aux budgets communaux et à leur action sociale.



3°) Découverte inopinée de la suppression de cette taxe !

Un autre point problématique, et interne à notre administration, est la manière dont les personnels douaniers de terrain ont découvert la suppression de cette taxe : tous seuls devant légifrance.

Ce sont les collègues de terrain qui ont fait remonter à la Direction générale (DG) l'information sur la suppression de cette taxe. Jusqu'alors la DG n'était pas au courant, et n'avait fait aucune communication en ce sens.

Il y a eu donc un grave dysfonctionnement au niveau de la DG, qui peut être expliqué :

- par un manque d'effectif, *a fortiori* formé sur la question ;
- par un défaut d'association de la Direction générale par le Gouvernement !



Un Gouvernement contre la Douane & le budget ? Ça suffit !

En résumé, voilà une taxe, sur laquelle les personnels douaniers n'étaient plus formés, qui a été supprimée et cela au bénéfice des infracteurs... et au détriment des municipalités et des centres communaux d'action sociale (CCAS) !

Cette modification législative imposée au forceps n'augure rien de bon sur les incidences du projet de recodification du Code des Douanes. La réécriture du contenu et le réordonnancement de fond en comble des articles ont été faits par quelques membres de la « haute » administration, sans que les personnels, les syndicats, ni les parlementaires n'aient été associés en amont. Et bien sûr sans aucune étude d'impact budgétaire.

En d'autres termes, **sans les personnels douaniers, contre eux... et contre la Collectivité.** SOLDAIRES Douanes revendique un retour à l'ancienne fiscalité sur les maisons de jeux et un moratoire sur la recodification. L'urgence n'est pas là, mais sur les moyens de contrôle douanier.

Paris, le lundi 08 septembre 2025

3 Source : Article 1566 du Code général des impôts (CGI), voir ci-après en annexe, en milieu de page 4.



Code général des impôts

Livre premier : assiette et liquidation de l'impôt

(articles 1 A à 1656 quater)

Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes (Articles 1379 à 1649)

Titre premier : Impositions communales (Articles 1379 à 1584 ter)

Chapitre II : Contributions indirectes (Article 1582)

Section I : Taxes obligatoires

II : Impôt sur les maisons de jeux

1°) Champ d'application

Article 1559 → Abrogé par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 – art. 26 (V)

Les maisons de jeux sont soumises à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées aux articles 1560 à 1566.

2°) Tarif

Article 1560 → Abrogé par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 26 (V)

Le tarif d'imposition des maisons de jeux est calculé en appliquant à la fraction de recettes annuelles le taux de :

10 % pour la fraction comprise entre 0 et 100 000 € ;

30 % pour la fraction supérieure à 100 000 € et inférieure ou égale à 1 500 000 € ;

40 % pour la fraction supérieure à 1 500 000 € et inférieure ou égale à 2 600 000 € ;

55 % pour la fraction supérieure à 2 600 000 € et inférieure ou égale à 5 500 000 € ;

70 % pour la fraction supérieure à 5 500 000 €.

6°) Assiette et liquidation

Article 1563 → Abrogé par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 26 (V)

L'impôt sur les maisons de jeux est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ces recettes sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. L'impôt n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 12 €.

Lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ou quand le prix d'entrée est inférieur au montant de la première consommation, l'impôt porte sur le montant de cette consommation elle-même.

Si à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire ou celle du prix d'un objet ou d'une redevance quelconque, l'impôt s'applique également au prix reçu à ces divers titres.

7°) Obligations des exploitants

Article 1565 → **Abrogé par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 26 (V)**

Les exploitants de maisons de jeux doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

Article 1565 octies → **Abrogé par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 26 (V)**

Les conditions d'application des articles 1559 à 1565 septies ainsi que les règles relatives à la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt sont déterminées par arrêtés du ministre chargé du budget.

8° : Répartition de l'impôt

Article 1566 → **Abrogé par LOI n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 26 (V)**

Le produit de l'impôt visé aux articles 1559 et 1560 est attribué aux communes sur le territoire desquelles les maisons de jeux ont leur établissement. Il est versé mensuellement, sous déduction d'une retenue de 5 % pour frais d'assiette et de perception. Si la retenue de 5 % s'avérait insuffisante, elle pourrait être augmentée par arrêté ministériel.

La perception de l'impôt est obligatoire dans toutes les communes.

Les communes sont tenues de verser aux centres d'action sociale une fraction du produit de l'impôt au moins égale au tiers des sommes perçues.

Toutefois, le conseil municipal peut, après avis de la commission administrative, réduire le montant de l'attribution minimale précitée au cas où les versements effectués au cours d'une année se révéleraient supérieurs aux besoins réels de l'établissement.

Lorsqu'un établissement est installé sur le territoire de plusieurs communes, l'impôt est perçu d'après le tarif applicable dans la commune la plus imposée et son produit réparti entre les communes intéressées soit au prorata de leurs populations respectives d'après le dernier recensement, soit en fonction des superficies occupées par l'établissement en cause dans les communes limitrophes.

Des délibérations des conseils municipaux intéressés déterminent le critère de répartition à adopter. En cas de désaccord, le produit de la taxe est réparti au prorata des populations des communes susvisées.

* *

*